



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des territoires
et de la mer de la Gironde
Service Eau et Nature**

Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le 10 juin 2020

Objet : Note de synthèse des observations du public sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à la campagne de chasse 2020-2021 dans le département de la Gironde.

1/ Rappel : objet de l'arrêté faisant l'objet de la consultation.

Le projet d'arrêté ayant fait l'objet de la consultation est l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Gironde pour la campagne 2020/2021, allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

Conformément à l'article R 424-7 du code de l'environnement, le projet fixe les dates d'ouverture et de clôture ainsi que certaines conditions de la chasse des espèces de gibiers autorisées pour la campagne 2020-2021 en Gironde qui s'étend du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021. Les dates de chasse des gibiers de passage et du gibier d'eau, prises par arrêté ministériel, n'y sont pas incluses.

Le projet susvisé et proposé à la consultation du public a été soumis préalablement à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Gironde (CDCFS) par voie électronique à partir du 6 avril 2020. La CDCFS a approuvé ce projet par 22 votes favorables et une abstention.

2/ Déroulement de la consultation et synthèse quantitative.

En application de l'article L120-1 du code de l'environnement, la participation du public à l'élaboration du projet d'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Gironde pour la campagne 2020/2021 a été mise en œuvre du 29 avril au 20 mai 2020.

Chacun pouvait écrire un ou plusieurs messages, ou observations, dans le cadre de cette consultation. 1359 observations ont ainsi été recueillies en tout. Parmi elles, 75 émanent de personnes déclarant résider en Gironde. Les autres déclarent soit résider hors Gironde, soit n'indiquent pas leur lieu de résidence.

Chaque message peut contenir une ou plusieurs idées, relatives à une ou plusieurs thématiques. On nommera ici « opinion » un avis exprimé relativement à une thématique donnée. Il peut y avoir plusieurs opinions par observation.

Chaque observation a été lue par les services de l'État, et chaque opinion exprimée au sein des différentes observations a été classée dans une thématique.

Les différentes thématiques abordées ainsi que le nombre de fois où une opinion relative à cette thématique a été exprimée sont présentés dans le tableau 1 ci-dessous, constituant la synthèse quantitative de la consultation du public.

On constate que certaines thématiques relèvent effectivement de la compétence préfectorale et entrent donc dans le champ de la présente consultation (1032 opinions défavorables exprimées). D'autres opinions exprimées relèvent du cadre réglementaire plus général applicable à la chasse en France, et relèvent principalement de la compétence ministérielle, ou parfois du pouvoir de police du maire, de l'organisation concrète des actions de chasse sur le terrain (1415 opinions exprimées, qui ne concernent donc pas directement la présente consultation). Le présent rapport répondra principalement aux opinions exprimées correspondant à un sujet de compétence préfectorale.

Tableau 1 : Synthèse quantitative des thématiques abordées par les observations reçues au cours de la consultation du public

Opinion relative à un sujet de compétence préfectorale ou non.	Opinions incluses dans les différentes observations. Une observation donnée peut contenir plusieurs opinions différentes, sur différentes thématiques.	Nombre de fois où chaque opinion est exprimée en fonction du lieu de résidence déclaré de la personne formulant l'observation		
		Résidence indiquée en Gironde	Résidence hors Gironde ou non précisée	Total
Opinions relatives au contenu de l'arrêté préfectoral faisant l'objet de la consultation. Compétence préfectorale	Opposition à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai à l'ouverture générale de la chasse, hors messages concernant le département de l'Orne, ci-dessous.	7	183	190
	<i>Message standard exprimant l'opposition à la période complémentaire de chasse du blaireau dans le département de l'Orne.</i>	6	452	458
	Opposition à l'ouverture de la chasse pour certaines espèces au 1 ^{er} juin, à la chasse en été, ou « de mai à septembre ».	49	310	359
	Autres remarques sur le contenu du projet d'arrêté préfectoral.	0	25	25
Opinions relatives à d'autres considérations liées au domaine de la chasse, qui ne relèvent pas ou que très partiellement de la compétence préfectorale.	Opposition à la vénerie sous terre, au déterrage du blaireau ou renard, hors messages concernant le département de l'Orne, ci-dessous.	15	351	366
	<i>Message standard exprimant l'opposition à la vénerie sous terre dans le département de l'Orne.</i>	6	452	458
	Opposition à la chasse en général fondée sur bien être animal ou des motifs de préservation de la biodiversité.	14	115	129
	Opposition à certaines pratiques spécifiques de la chasse : élevage et lâchers de gibier, agrainage du grand gibier notamment.	2	36	38
	Sentiment d'appropriation des espaces naturels par les chasseurs, handicapant le tourisme vert notamment, le sain usage partagé des espaces agricoles et forestiers.	21	183	204
	Problèmes de sécurité liés à la chasse, expression d'un sentiment d'insécurité.	17	203	220
Opinion favorable à l'une des thématiques abordées.	Avis favorable à la chasse, à la vénerie sous terre du blaireau, à la période complémentaire de la chasse du blaireau du 15 mai à l'ouverture générale de la chasse.	2	36	38
TOTAL DES OBSERVATIONS RECUES (nombre de messages, différent du nombre d'opinions exprimées)		75	1284	1359

Il est à noter que 458 messages rédigés de manière strictement identique expriment une opposition relative à la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau, ainsi qu'à la vénerie sous terre en général, pour le département de l'Orne. Ces messages ne peuvent *stricto sensu* pas être pris en compte dans la présente consultation puisqu'ils concernent un autre département. Ils sont néanmoins mentionnés dans ce bilan quantitatif, car ils reflètent une certaine opinion du public ayant participé à la consultation.

3/ Synthèse qualitative et suites données aux opinions formulées.

3.1. Opinions relatives à des thématiques relevant pleinement de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Gironde, allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

3.1.1. Opposition à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

3.1.1.1. Rappel réglementaire et portée des observations formulées

Le blaireau est un animal chassable à tir ou par vénerie sous terre. Son piégeage est interdit. Les articles R424-4 et R424-5 du code de l'environnement stipulent que la vénerie sous terre est ouverte du 2^e dimanche de septembre au 15 janvier. L'article R424-5 prévoit en outre que le préfet peut « autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. »

Le projet d'arrêté soumis à consultation du public prévoit, comme c'est le cas depuis de nombreuses années en Gironde, la chasse du blaireau à compter du 1^{er} juillet 2020, et du 15 mai au 30 juin 2021, donc la totalité de la période complémentaire réglementairement possible.

Si l'on occulte les 458 messages qui auraient dû être adressés au Préfet de l'Orne, on comptabilise 190 contributions indiquant qu'il serait préférable de supprimer la période complémentaire de la vénerie, du 15 mai au 2^e dimanche de septembre.

3.1.1.2. Principaux arguments avancés pour justifier l'opinion formulée

Le principal argument exposé porte sur l'interdiction de porter atteinte aux portées des espèces chassables, alors que les blaireautins ne sont pas encore sevrés ou autonomes à compter du 15 mai.

D'autres arguments sont avancés pour s'opposer à cette période complémentaire, mais aussi à la vénerie sous terre du blaireau de manière générale :

- l'état de conservation préoccupant de l'espèce, son inscription à l'annexe III de la convention de Berne
- la destruction des terriers occasionnée par le déterrage constitue une destruction d'habitat potentiel pour d'autres espèces (on mentionne principalement le chat forestier).
- le déterrage du blaireau accélère la propagation de la tuberculose bovine, néfaste à l'économie agricole du pays.
- le déterrage crée du stress et de la souffrance animale.

3.1.1 3. Analyse de la situation nationale et girondine et suites données par l'administration

L'état actuel des connaissances ne permet pas de disposer d'une vision très fine des populations de blaireaux et de leur biologie à l'échelle de la Gironde. Au niveau national, on peut affirmer les éléments suivants :

– La période de sevrage est variable d'une région à l'autre et d'une année à l'autre, située entre mi-avril et mi-juin, avec un pic mi-mai. Dans le « sud-ouest de la France », on peut situer le pic des naissances vers fin janvier (Revilla et al 1999, Neal et Cheeseman 1996). Le sevrage ayant lieu à 12 semaines, ce pic peut se situer plutôt vers fin avril dans le sud-ouest de la France, notamment en Gironde.

– La constance de la répartition du blaireau sur le territoire national pour des données collectées entre 2001 et 2017 indique une absence de régression des populations.

– Les estimations de densité corrélées aux prélèvements réalisés par la chasse et la destruction administrative permettent d'affirmer que les prélèvements ne remettent pas en cause l'état de conservation des populations de blaireaux français.

– L'ensemble de ces éléments, communiqués comme il se doit tous les deux ans à la convention de Berne, atteste que la vénerie du blaireau telle qu'elle est pratiquée en France ne contrevient pas à la ratification de la convention de Berne par la France.

En Gironde, les indicateurs d'évolution des niveaux de population disponibles sont principalement ;

- le nombre de captures accidentelles (avec relâcher obligatoire) déclarées annuellement par les piégeurs agréés. Celui-ci ne présente pas de tendance particulière, oscillant entre 2,5 et un peu plus de 3 blaireaux par piégeur et par an, ou encore entre 200 et 250 blaireaux par an à l'échelle du département. Cette série de données tend à indiquer la stabilité des populations girondines de blaireaux.

- le nombre annuel de demandes de destruction administrative de blaireaux causant ou susceptible de causer des dégâts à des cultures ou des biens. Cet indicateur est relativement constant également, de 25 à 35 par an.

- Les 20 équipages de vénerie sous terre autorisés dans le département réalisent un prélèvement stable de 150 animaux environ chaque année. Ce prélèvement représente 0,015 animaux/km²/an. Ce chiffre est à comparer aux estimations de populations issues d'un programme de recherche de l'Office Français de la Biodiversité qui a estimé, sur 13 territoires différents de France métropolitaine, des populations variant de 1,3 à près de 14 individus / km².

Le bon état de conservation des blaireaux, mais aussi par ailleurs des populations de renards, ainsi que l'absence de populations de chat forestier en Gironde permettent de considérer que la destruction des terriers dans le cadre du déterrage ne constitue pas une destruction d'habitat aux conséquences significativement négatives.

Concernant la tuberculose bovine, l'objectif poursuivi est effectivement d'éviter la contamination des chiens de déterrage afin d'éviter la propagation de la maladie. Pour ce faire, le déterrage des blaireaux est d'ores et déjà interdit dans les zones à risque de tuberculose bovine.

Enfin concernant la souffrance animale, la pratique du déterrage est encadrée par un arrêté ministériel de 1982, modifié le 1^{er} avril 2019 justement afin de mieux prendre en compte cet aspect de la vénerie sous terre. Ces modalités ne relèvent pas de la compétence préfectorale.

Compte tenu de ces éléments, l'administration maintient la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans l'arrêté préfectoral faisant l'objet de la présente consultation, du 1^{er} juillet au 15 septembre 2020, et du 15 mai au 30 juin 2021.

3.1.2. Opposition à l'ouverture de la chasse pour certaines espèces au 1^{er} juin, à la chasse en été, ou « de mai à septembre ».

3.1.2.1. Rappel réglementaire et portée des observations formulées

L'ouverture générale de la chasse est fixée à partir du deuxième dimanche de septembre en Gironde. Mais l'article R424-8 du code de l'environnement laisse au Préfet la possibilité d'arrêter l'ouverture de la chasse au chevreuil, au sanglier et/ou au daim au 1^{er} juin, en fixant les conditions de cette chasse. Ces conditions incluent notamment l'exigence d'une autorisation individuelle délivrée par le Préfet.

L'autorisation sus-visée autorise de fait son bénéficiaire à chasser le renard dans les mêmes conditions.

Les opinions formulées qui ont été regroupées dans cette catégorie s'opposent à ce que la chasse ouvre pour certaines espèces avant l'ouverture générale de septembre. Elles sont au nombre de 359 en tout, dont 49 émises par des personnes déclarant résider en Gironde.

3.1.2.2. Principaux arguments avancés pour justifier l'opinion formulée

Les opposants à cette ouverture dite « anticipée » mettent en avant :

- la nécessité de tranquillité de la faune sauvage en période d'élevage des jeunes
- la nécessité de tranquillité de la faune sauvage particulièrement après le confinement lié à la crise du Covid-19, la faune ayant pris de nouvelles habitudes lorsque les activités humaines étaient à l'arrêt.
- le besoin pour de nombreuses personnes de pouvoir profiter de la nature cet été, de manière accrue à cause du confinement.
- les conflits d'usage et problèmes de sécurité liés à la pratique de la chasse à une saison favorable aux sports et activités de nature.
- de nombreux messages présentent cette chasse estivale comme un fait nouveau, à éviter.

3.1.2.3. Analyse de la situation nationale et girondine et suites données par l'administration

L'ouverture de la chasse anticipée début juin pour le chevreuil et le sanglier, ainsi que *de facto* pour le renard, est jugée légale au niveau national dans le code de l'environnement. Elle n'intervient pas avant le sevrage des jeunes.

Elle est utilisée en Gironde par les chasseurs et les agriculteurs principalement à des fins de protection des cultures. Un petit nombre d'animaux particulièrement problématiques est ciblé.

Le chevreuil est chassé exclusivement à l'affût ou à l'approche à cette époque de l'année, mode de chasse facilitant la cohabitation entre différents usagers de la nature et moins dérangent pour la faune qu'une battue. De plus, ce mode de chasse est particulièrement peu pratiqué en Gironde pour des raisons culturelles.

Les battues au sanglier quant à elles sont particulièrement rares en été, la chaleur étant défavorable à l'efficacité des chiens. Soulignons que cette chasse estivale n'est pas un fait nouveau, et qu'elle se pratique en Gironde depuis de nombreuses années. Les éventuelles plaintes reçues par l'administration relativement à la cohabitation entre usagers de la nature ne concernent pas la période estivale, malgré le caractère très touristique du département.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'administration maintient la possibilité de chasser le chevreuil, le sanglier et de fait le renard, sur autorisation individuelle, à compter du 1^{er} juillet 2020, et du 1^{er} au 30 juin 2021.

3.1.3. Opinions relatives à d'autres dispositions du projet d'arrêté

3.1.3.1. Interchangeabilité des dispositifs de marquage.

Les remarques formulées portent sur la possibilité laissée par le projet d'arrêté d'utiliser des bracelets "chevreuil" pour le marquage des daims prélevés. Il existe une faible densité de daims dans le département de la Gironde. Afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'installation de populations de daims n'est pas souhaitée (Schéma départemental de gestion cynégétique). Ces animaux chassables peuvent être prélevés dans le cadre de l'arrêté relatif au plan de chasse départemental, un dispositif de marquage "chevreuil" permet de transporter chaque daim tué.

Le même participant a relevé la possibilité laissée par le projet d'arrêté d'utiliser des bracelets cerf femelle pour des cerfs juvéniles. De même, un bracelet « mâle » permet de marquer une femelle ou un jeune.

3.1.3.2. Justifications et décision de l'administration.

Le marquage des daims par des bracelets « chevreuil » permet de simplifier le prélèvement des daims (de l'ordre de la dizaine chaque année, contre environ 13 000 chevreuils), sans altérer la fiabilité du suivi des prélèvements des chevreuils.

Le marquage de jeunes cerfs par des bracelets « biche » et de jeunes ou de biches par des bracelets « mâle adulte » permet de faciliter le tir pour les chasseurs, limitant l'exigence de l'identification précise de la catégorie de l'animal en mouvement. Il correspond à une gestion de populations de cerfs abondantes par rapport aux capacités d'accueil des milieux.

Compte tenu de la réponse satisfaisante qu'ils apportent au contexte girondin, ces deux dispositifs sont maintenus par l'administration.

3.2. Opinions relatives à des thématiques relevant ne relevant pas du champ de la consultation, hors champ de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Gironde, hors compétence préfectorale.

L'ensemble de ces sujets n'appelle pas spécifiquement de réponse préfectorale, puisqu'ils sont hors du champ de la consultation et hors de la compétence du préfet de département. Ils sont retranscrits ici afin de refléter fidèlement la consultation du public. Lorsque des éléments de réponse peuvent être apportés, ils le sont de manière succincte.

3.2.1. Opposition à la vénerie sous terre

351 messages, dont 15 girondins, expriment une opinion défavorable à la pratique de la vénerie sous terre. À ceux-ci s'ajoutent les 458 messages relatifs au département de l'Orne, envoyés en Gironde sans doute par erreur.

Les arguments d'opposition à la vénerie sous terre ont été développés au 3.1.1.1. Hormis la date d'ouverture pour le blaireau et la délivrance des attestations de meute, la réglementation applicable à la vénerie sous terre relève du niveau ministériel.

3.2.2. Opposition à la chasse en général fondée sur bien être animal ou des motifs de préservation de la biodiversité.

129 messages, dont 14 envoyés par des personnes déclarant habiter en Gironde, expriment une opposition générale à la chasse. Les principaux motifs invoqués sont relatifs au bien-être animal et à la préservation de la biodiversité.

Des remarques ont porté sur le fait que certains animaux dont la chasse est autorisée sont sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature en France (UICN) : le lapin de garenne, le putois, la bécassine des marais et d'autres gibiers d'eau. Le caractère chassable ou non de ces espèces relève du niveau ministériel. L'objet de la présente consultation porte sur les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Gironde. Il n'a pas vocation à répondre aux critiques de la pratique de la chasse en général.

On peut simplement rappeler que la pratique de la chasse est extrêmement encadrée en droit européen et national. En France, le code de l'environnement et de nombreux arrêtés ministériels fournissent le cadre d'exercice de la chasse, de nature à concilier cette pratique et la préservation de la biodiversité. Les observations fournies et les arguments utilisés relèvent de ces différents textes réglementaires.

3.2.3. Opposition à certaines pratiques spécifiques de la chasse : élevage et lâchers de gibier, agrainage du grand gibier notamment.

36 messages, dont 2 envoyés par des personnes déclarant habiter en Gironde, critiquent les pratiques d'élevage et de lâcher de gibier et l'agrainage notamment.

Ces pratiques ne sont pas encadrées par l'arrêté faisant l'objet de la consultation. Toujours dans un cadre donné au niveau national, d'autres textes spécifiques, notamment le schéma départemental de gestion cynégétique et des plans de gestion cantonaux, précisent les modalités de la pratique de l'agrainage et des lâchers de gibier au niveau local.

3.2.3 Expression d'un sentiment d'appropriation des espaces naturels par les chasseurs, handicapant le tourisme vert notamment, le sain usage partagé des espaces agricoles et forestiers.

Parmi les messages d'opposition à la chasse, 204 messages, dont 21 envoyés par des personnes déclarant résider en Gironde, expriment le sentiment d'appropriation des espaces naturels par les chasseurs, handicapant le tourisme vert notamment, le sain usage partagé des espaces agricoles et forestiers.

La chasse est liée au droit de propriété. Aussi, les chasseurs ne peuvent exercer leur loisir que sur les terrains de personnes ayant consenti à cela, explicitement ou implicitement. Dans le cas particulier des associations communales de chasse agréées, visant à regrouper les propriétés et à permettre aux chasseurs d'exercer sur la propriété d'autrui, chaque propriétaire a malgré tout le droit de « faire opposition » à l'ACCA, et de retirer ses terrains du territoire chassable.

Par ailleurs, l'ensemble des loisirs de nature qui se déroulent dans les « espaces naturels » se déroulent en pratique en majorité sur des propriétés privées y compris dans des forêts publiques.

Le cadre applicable à la chasse vise à préserver l'équilibre entre usagers du milieu naturel. La responsabilité des organisateurs des chasses ainsi que des autres usagers forte en la matière, et les conflits ne peuvent être réglés par l'arrêté faisant l'objet de la présente consultation.

3.2.4. Expression d'un sentiment d'insécurité lié à la pratique de la chasse.

220 observations, dont 17 adressées par des personnes déclarant résider en Gironde, soulèvent le problème de la sécurité à la chasse, notamment pour les autres usagers de la nature. Ce sujet n'est pas non plus l'objet de l'arrêté mis en consultation. Néanmoins on peut rappeler quelques éléments de la réglementation.

Le schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde (SDGC) pour la période 2014-2020 dans sa partie relative à la sécurité à la chasse, prévoit des règles de sécurité notamment à travers une charte à destination des chasseurs en battue collective. Le SDGC rappelle qu'il est interdit :

- de faire usage d'armes à feu sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées (emprises, enclos et dépendances des chemins de fer),
- à toute personne placée à portée de fusil d'une route, chemins, voies ferrées et emprises des chemins de fer, de tirer dans sa direction ou au-dessus,
- à toute personne placée à portée de fusil d'une maison d'habitation de tirer dans sa direction ou au-dessus.

Le code de l'environnement dans sa partie réservée à la chasse, instaure des dispositions relatives à la sécurité à l'article L424-15 :

Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.

Un arrêté du ministre chargé de la chasse, pris après consultation de la Fédération nationale des chasseurs, précise ces règles générales de sécurité. Cet arrêté ne peut porter sur le temps de chasse.

Au sein de chaque fédération départementale des chasseurs, est mise en place une commission départementale de sécurité à la chasse, composée de membres du conseil d'administration de la fédération.

Les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) ont la charge de la police de la chasse peuvent verbaliser les chasseurs contrevenant aux règles de sécurité.

Entre le 1er juin et l'ouverture générale de la chasse, la chasse individuelle du chevreuil se pratique en période estivale, ce mode de chasse reste le moins accidentogène comparé à la chasse en battue collective représentant 2/3 des accidents avec arme à feu.

Les statistiques nationales des accidents de chasse disponibles sur le site de l'OFB : <http://www.oncfs.gouv.fr/Espace-Presse-Actualites-ru16/Bilan-des-accidents-de-chasse-survenus-durant-la-amp-nbsp-news2154>

Entre le 1er juin 2018 et le 31 mai 2019, le nombre total d'accidents de chasse relevés durant la saison s'élève à 131 au niveau national, en hausse par rapport à celui de la saison précédente (113 accidents), qui pour mémoire, était le plus bas jamais enregistré. Il reste toutefois en deçà de la moyenne des 10 dernières années (140 accidents par an). 132 victimes ont été identifiées dont 22 personnes non chasseurs. (source OFB).

Alors que la pratique des sports de nature poursuit son développement, on enregistrait en 1999-2000 39 accidents de chasse mortels dans la saison, contre 7 en 2018-2019. Ce chiffre diminue de manière régulière.

4. Opinions favorables.

Les opinions favorables à l'une des thématiques liées à la chasse en général ont été regroupées en une seule thématique compte tenu de leur faible nombre. 38 opinions favorables ont été exprimées, dont 2 par des personnes déclarant résider en Gironde. Elles portent sur l'ensemble des thématiques abordées ci-dessus, justifient la chasse et ses différentes pratiques par la nécessité de protéger les cultures des dégâts, et rappellent un certain nombre de règles applicables aux chasseurs, considérant qu'elles sont suffisantes pour garantir la préservation de la biodiversité et de l'usage partagé des espaces naturels.